



Commission scolaire
de la Région-de-Sherbrooke
Service du secrétariat général

**RÈGLEMENT POUR FIXER LE
JOUR, L'HEURE ET LE LIEU
DES SÉANCES ORDINAIRES
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Entrée en vigueur le 30 juin 2012

Résolution numéro CC 2012-1857

CSRS-REG-2012-01

Table des matières

1.0	Principe.....	3
2.0	Jour	3
3.0	Heure.....	3
4.0	Lieu	4
5.0	Séances extraordinaires.....	4
6.0	Dispositions finales	4

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1.0 Principe

Sous réserve des dispositions qui suivent, le Comité exécutif tient, en principe, au moins une (1) séance ordinaire par mois.

2.0 Jour

- 2.1 Ces séances ordinaires sont tenues, en autant que faire se peut, les mardi, et de préférence, le deuxième mardi du mois et, s'il y a lieu, le quatrième mardi du mois.
- 2.2 Exceptionnellement, les séances ordinaires du Comité exécutif peuvent être tenues à un autre moment, compte tenu des jours fériés, des vacances annuelles et du calendrier des séances ordinaires du Conseil des commissaires. En outre, le Comité exécutif pourra ne pas tenir une séance ordinaire au cours du mois juillet.
- 2.3 À chaque année, au mois d'avril, le Comité exécutif adopte le calendrier de ses séances ordinaires de l'année suivante. Ce calendrier tient compte des contraintes mentionnées au présent Règlement.
- 2.4 Ce calendrier est transmis dans les meilleurs délais par le secrétaire général aux directions des écoles et des Centres de formation pour adultes, de même qu'aux responsables des Services administratifs et au Comité de parents. Ces divers groupes en informent leurs composantes.
- 2.5 Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Comité exécutif peut ajouter d'autres séances ordinaires, en plus de celles qui sont prévues à son calendrier annuel. De telles séances sont fixées par résolution du Comité exécutif lors d'une séance précédente.

3.0 Heure

- 3.1 Les séances ordinaires du Comité exécutif sont tenues à 18 h 30.
- 3.2 Par exception, s'il y a urgence ou si une séance du Conseil des commissaires est tenue au même moment, l'heure des séances ordinaires du Comité exécutif peut être modifiée par le(la) président(e) du Comité exécutif.

En pareille circonstance, les membres du Comité exécutif en sont informés dans les meilleurs délais.

4.0 Lieu

- 4.1 Les séances ordinaires du Comité exécutif sont tenues au même endroit que celles du Conseil des commissaires.
- 4.2 Par exception, s'il y a urgence, si une séance du Conseil des commissaires est tenue au même moment, ou si des circonstances particulières le justifient, le lieu des séances ordinaires du Comité exécutif peut être modifié par le (la) président(e) du Comité exécutif.
- 4.3 En pareille circonstance, les membres du Comité exécutif en sont informés dans les meilleurs délais.

5.0 Séances extraordinaires

- 5.1 Toute séance publique autre que celles qui sont mentionnées au présent Règlement est réputée être une séance extraordinaire. Elle obéit alors aux dispositions prévues par la loi en pareil cas.

6.0 Dispositions finales

- 6.1 Le présent Règlement entre en vigueur à la date de l'avis public d'adoption. Il abroge toute disposition antérieure incompatible avec les présentes et remplace le règlement CSRS-REG-2008-02.
